



Arrêt

**n° 36 652 du 5 janvier 2010
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2009 par **X**, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 14 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2009.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. HARMEL loco Me A. BELAMRI, avocats, et C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, appartenant à l'ethnie ewe et de religion musulmane.

Le 27 janvier 2008, vous partez fermer un dépôt qui appartient à votre père.

Sur place, vous retrouvez quatre locataires qui louent depuis le 6 janvier, un entrepôt appartenant à votre père. Des militaires arrivent; les quatre locataires et vous êtes malmenés puis conduits dans un camp situé dans la brousse. Vous êtes soupçonné de participer à un coup d'Etat, organisé par les locataires de votre père.

Durant votre détention, vous êtes maltraité et interrogé à maintes reprises. Un jour, vous reconnaissez un soldat qui habitait votre quartier. Ce soldat décide de vous aider.

Le 17 février 2008, vous vous évadez; vous vous réfugiez ensuite chez "T", votre cousin."T" vous emmène après chez son père, à Cotonou.

Le père de "T" trouve ensuite un bateau qui peut vous amener en Europe. Vous quittez le Bénin, le 28 mars 2008; vous arrivez en Belgique, le 10 avril 2008. Vous introduisez votre demande d'asile à l'Office des étrangers, le 11 avril 2008.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie de votre récit que nombre d'imprécisions et d'incohérences viennent ruiner la crédibilité de vos propos. Cela étant, il est permis de remettre en cause l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous relatez que depuis votre arrivée en Belgique, votre oncle vous a appris l'arrestation de votre mère; notons qu'il est plus qu'étonnant que vous ne lui ayez pas demandé quand votre mère a été arrêtée, qui l'a arrêtée et où est-elle détenue alors que vous avez des contacts réguliers - par courriel et téléphone- avec votre oncle (CGRA du 10/09/08, p. 6/14). Dans le même ordre d'idées, il est aussi étonnant que vous ne connaissiez pas les circonstances et la date du décès de votre père alors qu'il est mort en 2008 (CGRA du 10/09/08, p. 4/12/13). Ces imprécisions capitales jettent le doute sur la foi à accorder à vos propos tant il s'agit d'éléments graves qui vous touchent de près.

Par ailleurs, vous ignorez le nom, prénom ou surnom des quatre locataires qui ont été arrêtés avec vous ainsi que le nom du camp dans lequel vous avez été détenu du 27 janvier 2008 au 17 février 2008 (CGRA du 10/09/08, p. 7/8).

De plus, vous spécifiez que durant toute votre incarcération, vous avez partagé votre cellule avec trois codétenus; à ce sujet, il est surprenant que vous ignorez leurs noms, prénoms ou surnoms ainsi que les raisons de leurs détentions (CGRA du 10/09/08, p. 8/9).

En outre, vous déclarez qu'un soldat qui habitait votre quartier vous a aidé à vous évader mais vous n'êtes pas capable de citer son nom, prénom ou surnom; de même, vous ne savez pas pourquoi ce soldat a accepté de vous aider - et se mettre ainsi en grand danger par rapport à ses supérieurs- et s'il a reçu de l'argent de votre mère en échange de votre évasion (CGRA du 10/09/08, p. 10/11).

Enfin, vous n'êtes pas capable de préciser le nom du bateau qui vous a conduit en Europe ainsi que le nom, prénom ou surnom de l'homme qui s'est occupé de vous sur le bateau et ce jusqu'à votre arrivée à Anvers (CGRA du 10/09/08, p. 5).

Rappelons à cet égard que, vous êtes pourtant capable de donner des précisions temporelles (dates, heures, durées).

Tant d'imprécisions sur des éléments qui vous concernent personnellement remettent en cause la bonne foi de vos assertions.

A l'appui de vos assertions, vous avez versé à votre dossier différents documents (copie de votre acte de naissance, témoignage privé, et une convocation de police originale) qui ne prouvent nullement les persécutions que vous prétendez avoir subies.

Si la copie de votre acte de naissance prouve votre identité, laquelle n'est pas remise en cause par la présente décision, ce document n'atteste nullement des persécutions dont vous faites état.

De la même manière, la force probante de la lettre écrite par "K", le gendarme est très relative et ne suffit pas en l'espèce à restaurer la crédibilité de votre récit; ce témoignage n'appuie en plus nullement les événements que vous invoquez à la base de votre récit.

Il en va de même en ce qui concerne la convocation que vous déposez qui ne mentionne par ailleurs aucun motif pour lequel vous devez vous présenter. De surcroît, il est aberrant que les forces de l'ordre se soient rendues à votre domicile déposer cette convocation alors même que vous vous êtes évadé.

Notons aussi qu'il est étonnant que vous n'ayez pas questionné votre oncle sur les circonstances précises dans lesquelles votre mère est rentrée en possession de la dite convocation (CGRA du 10/09/08, p. 13).

Dès lors, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos propos et, partant, à votre demande d'asile, que ce soit dans le cadre de la Convention de Genève ou dans le cadre de la protection subsidiaire.

Enfin, en ce qui concerne les risques réels de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour au Togo du seul fait d'avoir demandé l'asile en Belgique, il ressort clairement des informations à la disposition du Commissariat général et jointes au dossier administratif que, compte tenu de l'évolution de la situation au Togo, un tel retour ne constitue plus ni à lui seul, ni automatiquement pareil risque réel d'atteinte grave, ce fait n'étant en outre plus considéré comme un délit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen relatif à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention») ainsi que la violation des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi»).

2.3 La partie requérante conteste la pertinence des motifs au regard des circonstances de la cause, s'attachant pour l'essentiel à expliquer les imprécisions reprochées au requérant et à en minimiser la portée. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte des éléments produits et des persécutions subies par le requérant.

2.4 Dans un second moyen relatif à l'octroi du statut de protection subsidiaire, elle invoque la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi, affirmant que le requérant encourt un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au vu de « la situation prévalant à l'heure actuelle au Togo ».

2.5 En conclusion, elle demande à titre principal de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3 Examen du recours

3.1 En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

3.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.3 A titre préliminaire, le Conseil constate que l'exposé des faits contenu tant dans la décision entreprise que dans la requête omet les événements allégués survenus son l'arrivée du requérant en Belgique, à savoir que son père est décédé et que sa mère a été arrêtée dans des circonstances inconnues.

3.4 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées. Le Commissaire général relève ainsi une série d'éléments qui l'amènent à penser que les faits relatés ne sont pas ceux qui ont provoqué le départ du requérant du Togo, il relève notamment, au sein des déclarations du requérant de très nombreuses méconnaissances et imprécisions.

3.5 Le Conseil observe, d'une part, que les motifs de la décision entreprise se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il constate avec la partie défenderesse que les méconnaissances et imprécisions relevées dans la décision attaquée sont importantes et portent sur des éléments fondamentaux du récit. Il observe, d'autre part, que la requête se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qui auraient amené le requérant à fuir son pays.

3.6 Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement constater que le requérant ne parvient pas à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. L'incapacité de celui-ci à fournir la moindre indication précise concernant l'arrestation de sa mère, le décès de son père, les locataires de l'entrepôt de son père, les détenus avec lesquels il a partagé sa cellule durant trois semaines ou concernant encore l'identité du militaire qui l'a aidé à fuir ainsi que ses motivations à agir de la sorte, empêche de pouvoir tenir pour établi que les faits allégués par le requérant correspondent à des événements qu'il a réellement vécus.

3.7 Le Conseil considère que c'est à bon droit que le Commissaire général a pu écarter les documents déposés par la partie requérante au dossier administratif au motif que ceux-ci, soit ne concernent pas directement les faits de persécution allégués, soit qu'ils n'ont pas la force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant.

3.8 En conclusion, le Conseil considère que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée, ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi.

3.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi. Le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

4 Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire.

4.1 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée. Elle se borne à invoquer « *la situation prévalant à l'heure actuelle au Togo* », sans autre précision.

4.2 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante n'explique nullement en quoi la situation prévalant actuellement au Togo exposerait le requérant à un risque d'atteinte grave en cas de retour dans ce pays et ne fournit aucune information de nature à mettre en cause les renseignements recueillis par la partie défenderesse selon lesquelles tel ne serait pas le cas. Par conséquent, il ne ressort nullement des pièces du dossier administratif qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi précitée (CCE, 1^{er} octobre 2007, 2197/1668 ; cfr aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n° 1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).

4.4 Il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq janvier deux mille dix par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. de HEMRICOURT de GRUNNE